

Décret exécutif n° 02-318 du 7 Chaâbane 1423 correspondant au 14 octobre 2002 modifiant et complétant le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981 portant statut-type de l'école normale supérieure, modifié et complété .

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 64-134 du 24 avril 1964 portant création de l'école normale supérieure à Alger;

Vu le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, portant statut-type de l'école normale supérieure;

Vu le décret n° 83-356 du 21 mai 1983 portant organisation de la formation, sanction des études et statut des élèves professeurs des écoles normales supérieures;

Vu le décret n° 84-205 du 18 août 1984 portant création d'une école normale supérieure d'enseignement technique à Oran;

Vu le décret n° 84-206 du 18 août 1984 portant création d'une école normale supérieure en lettres et sciences humaines à Bouzaréah;

Vu le décret n° 84-208 du 18 août 1984 portant création d'une école normale supérieure en lettres et sciences humaines à Constantine;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — *L'article 3* du décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 3. — L'école normale supérieure a pour mission :

— d'assurer la formation de professeurs de l'enseignement secondaire, titulaires d'une licence d'enseignement obtenue au sein de la dite école ou de tout autre établissement de l'enseignement supérieur,

— d'assurer la formation de maîtres de l'enseignement fondamental, de professeurs de l'enseignement fondamental, et de professeurs de l'enseignement secondaire, sanctionnée par un diplôme créé par décret;

— de participer au recyclage et au perfectionnement des personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale;

— de contribuer au développement de la recherche scientifique, dans le domaine pédagogique, notamment en vue de l'amélioration constante des programmes et du perfectionnement des méthodes et moyens pédagogiques".

Art. 3. — *L'article 26* du décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 26. — Le budget de l'école normale supérieure comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

Au titre des ressources :

— Les subventions allouées par l'Etat, les collectivités locales et les établissements et organismes publics;

— Les subventions des organisations internationales;

— Les recettes diverses liées à l'activité de l'école;

— Les revenus des prestations de services et des travaux d'études, de recherche et d'expertise réalisés par l'école;

— Les revenus des biens et fonds;

— Les emprunts, dons et legs;

— Les dotations exceptionnelles.

Au titre des dépenses :

— Les dépenses de fonctionnement;

— Les dépenses d'équipement;

— Les dépenses nécessaires à l'encouragement et au développement de la recherche;

— Toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'école".

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1423 correspondant au 14 octobre 2002.

Ali BENFLIS.